

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1059

DATE : 12 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Jean-Michel Bergot Membre

M. Louis-George Boily, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIANITO CACAYURAN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 158239, BDNI 1819121)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 17 décembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 30 avril 2014, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 29 mai 2013, l'intimé n'a pas rempli le « Prior notice of replacement of life insurance policy » numéro 046294 correctement, contrevenant ainsi aux articles 13, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.1.01) et 22 (2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
2. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 29 mai 2013, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur susceptible d'être remplacé dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance Q10904661, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
3. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 9 juin 2013, l'intimé a falsifié le « Prior notice of replacement of life insurance policy » numéro 046294 en modifiant la date de signature sur les copies propriétaire et assureur actuel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code déontologique de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était alors représentée par Me Véronique Poirier et l'intimé était représenté par Me René Vallerand.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité aux trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Après le plaidoyer, le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer.

[5] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, déposa ensuite au dossier la preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-11.

[6] À l'aide de cette documentation, la procureure de la plaignante résuma les principaux éléments de faits ainsi que les circonstances entourant les infractions.

[7] Par la suite, le comité, considérant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et après avoir révisé la preuve qui venait de lui être présentée, déclara ce dernier coupable des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[8] À la demande des procureurs des parties, les représentations sur sanction ont été reportées au 29 janvier 2015 compte tenu que, plus particulièrement, le procureur de l'intimé informa les membres du comité qu'il avait l'intention de faire entendre deux (2) témoins au niveau de l'audition sur sanction.

INTERVENTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L'AMF)

[9] Le 26 janvier 2015, l'AMF a comparu dans le présent dossier à titre d'intervenante en vertu de l'article 231 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (« LDPSF »).

[10] Le 27 janvier 2015, lors d'une conférence téléphonique à laquelle ont participé les procureurs des parties, la présente audition sur sanction fut remise au 30 mars 2015 suite à une demande de remise de l'audition sur sanction présentée par le procureur de l'intimé.

[11] Lors de cette conférence téléphonique du 27 janvier 2015, le comité décida alors que l'intervention de l'AMF était prématurée étant donné qu'il n'y avait pas alors d'indication qu'une question relative à la LDPSF ou à l'un de ses règlements était soulevée au sens de l'article 231 de la LDPSF.

[12] Cependant, le comité suggéra à la procureure de l'AMF d'être présente à l'audition sur sanction prévue pour le 30 mars 2015 afin d'accompagner le témoin, Mario Beaudoin, directeur de la conformité de l'AMF, qui avait été assigné par le procureur de l'intimé, et de réitérer alors la demande d'intervention de l'AMF.

[13] À l'ouverture de l'audition du 30 mars 2015, la plaignante était représentée par Me François Montfils, en remplacement de Me Véronique Poirier.

[14] La procureure de l'AMF réitéra sa demande d'intervention qu'elle avait présentée lors de la conférence téléphonique du 27 janvier 2015.

[15] Suite à la déclaration du procureur de l'intimé à l'effet qu'il avait l'intention, par le témoignage de monsieur Mario Beaudoin, de couvrir la question des délais de traitement d'une demande de remise en vigueur auprès de l'AMF par un représentant ayant fait l'objet d'une radiation, le comité décida que dans les circonstances, l'AMF pouvait intervenir dans le dossier compte tenu que l'article 231 de la LDPSF donnait ouverture à une telle intervention.

[16] L'audition sur sanction a donc procédé devant le comité le 30 mars 2015 et le début du délibéré du comité a eu lieu à compter de la réception des notes sténographiques de ladite audition, reçues par le comité le ou vers le 24 avril 2015.

PREUVE DES PARTIES

[17] Tel que mentionné ci-haut, la plaignante avait déposé lors de l'audition du

17 décembre 2014 les pièces P-1 à P-11 et elle ne fit pas entendre de témoin lors de l'audition du 30 mars 2015.

[18] La documentation produite par la plaignante décrit concrètement les circonstances des trois (3) chefs d'accusation reprochés à l'intimé qui sont dans un premier temps (chef numéro 1), de ne pas avoir rempli correctement le document « Prior notice of replacement of life insurance policy » et, par la suite, (chef numéro 2) de ne pas avoir expédié une copie de ce préavis de remplacement requis à l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance et enfin, (chef numéro 3) que l'intimé a falsifié le document « Prior notice of replacement of life insurance policy » en modifiant la date de signature sur les copies des propriétaire et assureur actuel afin de pouvoir respecter le délai de cinq (5) jours requis par la réglementation.

[19] Pour ce qui est du chef numéro 1, le document aurait été rempli de façon déficiente en ce qu'il contenait des détails inexacts quant au montant de la prime et aux détails de la couverture d'assurance existante et celle proposée.

- [20] En ce qui concerne le chef numéro 2, le document devait être transmis au plus tard le 29 mai 2013 alors que dans les faits, il a été envoyé le 10 juin 2013.
- [21] En ce qui concerne le chef numéro 3, l'intimé a changé les dates afin de corriger son défaut de ne pas avoir respecté le délai de cinq (5) jours ci-haut mentionné.
- [22] À ce sujet, dans une déclaration faite à l'enquêteur de la plaignante, l'intimé a indiqué qu'il avait corrigé la date étant donné que son fils qui devait s'occuper d'envoyer la documentation à l'intérieur dudit délai à sa demande avait fait défaut de le faire.
- [23] L'intimé fit entendre deux (2) témoins lors de l'audition sur sanction, à savoir l'intimé lui-même, et par la suite, M. Mario Beaudoin, directeur de la conformité pour l'AMF.
- [24] L'intimé indiqua au comité qu'il est enregistré comme représentant en assurance de personnes et en épargne collective avec Primerica Financial Services.
- [25] Il est vice-président régional pour ce cabinet et est le directeur de la succursale de Roxboro, dans la région de Montréal.
- [26] Il est responsable de la supervision de douze (12) représentants licenciés.
- [27] Il déposa comme pièce SI-1 ses déclarations de revenus pour les années 2011 à 2013.
- [28] Aux documents, on constate qu'en 2011, l'intimé a eu des revenus professionnels bruts de 87 000 \$ pour des revenus nets de 29 578 \$.
- [29] En 2012, il eut des revenus bruts de 69 700 \$ pour des revenus nets de 15 399 \$.
- [30] Enfin, pour l'année 2013, il génère des revenus bruts de 66 646 \$ pour des revenus nets de 9 710 \$.
- [31] Le témoin indiqua aussi au comité que pendant ces trois (3) années, il a dû retirer des sommes de son compte REER.
- [32] Ainsi, il retira 9 829 \$ en 2011, la somme de 3 659,77 \$ en 2012 et, en 2013, la somme de 5 178,76 \$.
- [33] L'intimé indiqua qu'il a dû faire ces retraits de son compte REER étant donné que ses revenus professionnels n'étaient pas suffisants pour lui permettre de boucler son budget.
- [34] Compte tenu de ce qui précède, il déclara donc au comité que si celui-ci arrivait à la conclusion que des amendes devaient lui être imposées comme sanction, il aurait besoin d'un long délai, soit plus de douze (12) mois pour lui permettre d'acquitter lesdites amendes.
- [35] Il mentionna aussi au tribunal qu'il est très désolé et qu'il regrette amèrement ces incidents ayant mené au dépôt de la plainte disciplinaire.
- [36] Il témoigna aussi que cette situation lui cause un grand stress et beaucoup d'anxiété.
- [37] Il mentionna que s'il est suspendu ou radié, les conséquences immédiates d'une telle sanction seraient évidemment une perte de commissions et qu'en plus, il ne pourrait plus être gérant de succursale pour son employeur.
- [38] Il indiqua qu'il participe avec assiduité aux deux (2) réunions annuelles de conformité offertes par son employeur.

[39] De plus, il mentionna au comité que dans la supervision quotidienne de ses employés, il s'assure que ceux-ci suivent les règles de déontologie, car il veut éviter que ceux-ci fassent la même erreur qu'il a faite.

[40] Il indiqua que s'il est suspendu, son employeur devra trouver un remplaçant pour agir à titre de gérant de succursale, lequel serait probablement le gérant de la succursale la plus près de celle où il œuvre.

[41] Il expliqua aussi qu'à titre de directeur de succursale, il bénéficie de commissions reliées à l'ensemble des commissions payées aux différents représentants de cette succursale, ce qu'il n'aura plus advenant une suspension ou une radiation.

[42] Par la suite, le procureur de l'intimé fit entendre M. Mario Beaudoin, directeur de la conformité pour l'AMF.

[43] Il déposa la pièce SI-3 qui est un document provenant du site de l'AMF intitulé « Remise en vigueur » qui contient les conditions de remise en vigueur d'un certificat d'un représentant selon la discipline dans laquelle celui-ci exerce sa profession.

[44] Il déposa aussi comme pièce SI-4, un autre document provenant de l'AMF intitulé « Demande de certificat de représentant ».

[45] Le témoin expliqua les étapes qu'un représentant doit suivre pour la remise en vigueur de son certificat une fois la radiation ordonnée.

[46] Il témoigna qu'entre le moment de la production de la demande de remise en vigueur et la décision concernant celle-ci, il peut y avoir des délais, tout dépendant de la situation du représentant.

[47] Il indiqua au comité que la différence entre une radiation et une suspension est qu'il n'y a pas de demande pour remettre le certificat en vigueur en cas de suspension, alors que c'est le cas dans le cas d'une radiation.

[48] Le témoin mentionna aussi qu'une demande de remise en vigueur du certificat peut même être présentée avant le délai d'expiration de la radiation ordonnée.

[49] Il ressort de ce témoignage, que des délais peuvent exister, mais que ceux-ci sont difficiles à identifier et sont hypothétiques compte tenu de la particularité de chacun des dossiers concernés.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[50] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en informant le comité qu'il faisait, conjointement avec le procureur de l'intimé, une recommandation commune quant aux chefs 1 et 2.

[51] Cette recommandation commune est une amende de 2 000 \$ pour le premier chef et une réprimande pour le deuxième chef.

[52] En ce qui concerne le troisième chef, les procureurs des parties n'ont pas de recommandation commune à présenter au comité.

[53] Tout d'abord, quant au premier chef, le procureur de la plaignante indiqua que l'accusation est d'une gravité objective importante, car ce document existe pour bien informer le client avant qu'il ne prenne une décision relativement au changement d'une police d'assurance.

[54] En l'espèce, plusieurs inexactitudes ont été constatées quant à l'assurance existante et quant à l'assurance proposée.

[55] Cependant, le procureur de la plaignante admet qu'il ne s'agissait pas d'une situation où il y a eu un manque d'intégrité de la part du représentant, mais bien plutôt un manque de rigueur.

[56] À titre d'élément subjectif, le procureur de la plaignante indiqua que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et qu'il n'y a eu aucun préjudice pécuniaire subi par les consommateurs.

[57] Pour appuyer cette recommandation commune, le procureur de la plaignante réfère plus particulièrement aux décisions rendues dans les affaires Duvivier et Bouchard à son cahier d'autorités .

[58] Il mentionna au comité qu'en vertu du principe de la globalité, il considérait qu'une réprimande serait la sanction appropriée dans les circonstances pour le chef numéro 2.

[59] En ce qui concerne le chef numéro 3, le procureur de la plaignante réclama une radiation temporaire d'un (1) mois et la publication de ladite sanction.

[60] Les raisons évoquées par le procureur de la plaignante pour que le comité rende une telle sanction sont les suivantes :

- Gravité objective de l'infraction;
- C'est en toute connaissance de cause que l'intimé a fait le faux, à savoir l'inscription de la fausse date sur le document;
- La dissuasion et l'exemplarité sont les critères les plus importants pour ce genre d'infraction;
- La protection du public nécessite une radiation;
- Il est vrai que le but de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais il est important que les pairs de l'intimé sachent que la commission de ce genre d'infraction implique une sanction sérieuse et importante.

[61] Il réfère par la suite à la décision rendue dans l'affaire Ouimet et à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Marston .

[62] Ces autorités référées par le procureur de la plaignante sont toutes à l'effet qu'une période de radiation est la sanction devant être imposée en matière de falsification.

[63] En ce qui concerne la question des délais administratifs décrite au témoignage de M. Beaudoin et soulevée par le procureur de l'intimé, le procureur de la plaignante indiqua que ce témoignage décrit une multitude de possibilités au niveau des délais avant l'obtention de sa réinscription et que cette preuve est très aléatoire, hypothétique et aucunement pertinente en l'espèce.

[64] Le procureur de la plaignante, dans les circonstances, indiqua que le comité ne peut tenir compte de cette preuve pour déterminer la sanction adéquate et pertinente devant être ordonnée dans le présent dossier.

[65] Il termina en disant que le processus administratif prévu par la loi est normal et ne doit pas être tenu compte par le comité dans la détermination de la sanction appropriée. À cet effet, il référa à la décision rendue par le Comité de discipline du Barreau dans l'affaire Henriët .

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[66] Tout d'abord, le procureur de l'intimé confirma la recommandation commune ci haut mentionnée relativement aux sanctions à être rendues concernant les chefs 1 et 2.

[67] Pour ce qui est de la sanction pour le chef numéro 3, le procureur de l'intimé s'objecta à ce qu'une radiation soit ordonnée et suggéra plutôt au comité, soit une réprimande, une amende ou une suspension.

[68] Le procureur de l'intimé indiqua au comité que la preuve faite par le témoignage de l'intimé est évidente à l'effet qu'il dispose d'un très faible revenu et que sa situation financière est telle que si une amende ou une radiation est ordonnée, la sanction du comité aura un caractère punitif évident, ce qui doit être évité selon les critères jurisprudentiels en matière de sanction.

[69] En ce qui concerne la possibilité qu'une amende soit ordonnée sur le chef numéro 3, le procureur de l'intimé suggéra que ce soit une amende minimale et qu'il y ait un délai additionnel de douze (12) mois à celui réclamé pour le paiement de l'amende du chef numéro 1 faisant l'objet de la recommandation commune des procureurs des parties.

[70] Au soutien de ses représentations, il déposa une série d'autorités .

[71] Enfin, le procureur de l'intimé plaida, compte tenu de la preuve des délais administratifs inhérents en matière de demande de remise en vigueur d'un certificat, qu'une suspension soit imposée à l'intimé plutôt qu'une radiation si le comité considère qu'il ne peut accepter sa suggestion d'une réprimande ou d'une amende.

[72] Le procureur de l'intimé souligna que la contrefaçon faite par l'intimé n'avait pas le caractère aussi grave que les situations retrouvées dans la jurisprudence soumise par le procureur de la plaignante.

[73] Le procureur de l'intimé prétendit, entre autres, qu'en l'espèce, la falsification de la date est moins grave que la falsification de la signature.

[74] Il termina en disant que l'intimé avait reconnu sa culpabilité, qu'il avait clairement souligné au tribunal dans son témoignage qu'il regrettait amèrement son geste et qu'il comprenait l'importance de la faute qu'il avait commise.

[75] Par conséquent, compte tenu de tous ces facteurs atténuants, il est d'opinion que le comité devrait faire montre de clémence à l'égard de l'intimé.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[76] Le procureur de la plaignante indiqua au comité que la demande du procureur de l'intimé de tenir compte des délais administratifs et d'ordonner une suspension plutôt qu'une radiation pourrait selon lui constituer un dangereux précédent pour le comité, compte tenu des principes jurisprudentiels s'appliquant en l'espèce.

[77] Il commenta aussi les différentes autorités produites par le procureur de l'intimé et réitéra sa demande de radiation en ce qui concerne le chef numéro 3.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'AMF

[78] Elle commenta brièvement le témoignage de M. Beaudoin et réitéra les commentaires du procureur de la plaignante relativement au processus administratif relié à la demande de réinscription.

[79] Elle mentionna que le processus administratif relié à la réinscription est réglementaire et normal.

[80] Enfin, elle référa à deux (2) arrêts de la Cour d'appel du Québec concernant l'interprétation de certaines dispositions de la LDPSF .

ANALYSE ET MOTIFS

Les chefs 1 et 2

[81] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[82] Selon l'attestation du droit de pratique produite au dossier (pièce P-1), il a débuté sa carrière en 2003.

[83] Il est inscrit comme représentant d'assurance de personnes depuis le 18 novembre 2003 et de représentant de courtier en épargne collective depuis le 12 décembre 2005.

[84] Au moment de la commission des infractions, il était alors le directeur d'une succursale dans l'ouest de Montréal et superviseur de douze (12) représentants tout en étant responsable de la conformité pour ladite succursale.

[85] À sa version donnée aux enquêteurs (pièce P-11), il expliqua les circonstances et les raisons pour lesquelles il avait changé la date sur le document « Prior Notice of Replacement ».

[86] Il reconnaît aujourd'hui toute la gravité des infractions qu'il a commises et il regrette amèrement les avoir commises.

[87] La gravité objective des infractions décrites aux chefs 1 et 2 est moins grande que celle du chef numéro 3 et cela n'est pas contesté par les procureurs des deux (2) parties.

[88] En effet, le fait de ne pas avoir rempli correctement l'avis de remplacement et de ne pas l'avoir transmis dans un délai de cinq (5) jours est d'une gravité objective moins importante que la falsification de la date, tel que reproché au chef numéro 3.

[89] De plus, aucun préjudice n'a été occasionné par la faute de l'intimé en ce qui concerne les chefs 1 et 2 et il n'en ressort aucune malveillance ni préméditation de sa part.

[90] Par conséquent, le comité est d'accord avec la recommandation commune faite par les procureurs d'expérience occupant en l'espèce et le comité considère que dans les circonstances, il s'agit d'une recommandation raisonnable qui respecte les paramètres jurisprudentiels en pareille matière et qu'elle doit être suivie.

Le chef 3

[91] En ce qui concerne l'infraction décrite au chef numéro 3, les positions des parties sont diamétralement opposées.

[92] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accepter la suggestion du procureur de l'intimé, laquelle laisse une discrétion au comité entre une réprimande, une amende ou une suspension.

[93] Dans les faits, le comité considère que l'infraction reprochée est trop grave pour qu'une réprimande ou une amende soit imposée à l'intimé.

[94] Le procureur de l'intimé a prétendu devant le comité qu'il y avait une distinction à faire entre la falsification d'une signature et celle d'une date comme dans le présent cas.

[95] En effet, il a prétendu que celle de la signature est plus grave que celle de la date.

[96] Il prétend que lorsqu'il y a une fausse signature, il y a habituellement preuve de mauvaise foi et malveillance alors que ce ne serait pas le cas de l'intimé.

[97] Le comité ne peut accepter cette distinction, car bien que les raisons pour lesquelles le document n'avait pas été envoyé à l'intérieur du délai réglementaire aient été expliquées par l'intimé, on doit quand même comprendre que la fausse date avait été inscrite par l'intimé justement dans le but de couvrir son défaut de respecter le délai de cinq (5) jours.

[98] Par conséquent, la fausse date, bien que non malveillante, a néanmoins été faite en toute connaissance de cause et afin de pallier un autre manquement de l'intimé.

[99] Ainsi, l'intimé ne peut prétendre à une erreur, une absence de rigueur ou à une insouciance fautive.

[100] Au contraire, le comité est d'opinion que la falsification a été faite sciemment et en toute connaissance de cause afin de corriger et couvrir un autre manquement de sa part.

[101] Un autre élément important qui, selon le comité, rend la commission de l'infraction plus grave est la position d'autorité que détenait l'intimé à sa succursale au moment de la commission de ladite infraction.

[102] En effet, la preuve démontre que depuis 2008, il a agi à titre de superviseur de douze (12) représentants à cette succursale et en est de plus le responsable au niveau de la conformité.

[103] Le comité est d'opinion que de rendre une sanction d'amende ou de réprimande pour ce genre de manquement banaliserait l'infraction de falsification et plus particulièrement, quand elle est commise par celui qui supervise un groupe de professionnels et qui doit s'assurer de la conformité dans la succursale dont il est responsable.

[104] Dans les circonstances, le comité ne peut accepter la suggestion d'amende et encore moins de réprimande faite par le procureur de l'intimé relativement au chef numéro 3.

[105] Passons maintenant à la troisième suggestion faite par le procureur de l'intimé, à savoir une suspension plutôt qu'une radiation.

[106] Encore là, le comité ne peut accepter la suggestion faite par le procureur de l'intimé pour les raisons suivantes.

[107] Tout d'abord, le comité considère que, de façon générale, le processus administratif n'a pas à être pris en considération pour déterminer la sanction adéquate à être rendue par le décideur en matière disciplinaire.

[108] Le processus administratif est un processus différent du processus disciplinaire.

[109] À cet effet, le comité réfère au passage suivant de la décision rendue dans l'affaire Henriet, ci-haut citée :

« [75] En suggérant des périodes de radiation temporaire de trois (3) mois et un (1) jour, le syndic plaignant soumet que ce faisant, l'intimé sera obligé de présenter une requête en réinscription au tableau de l'Ordre suivant le dispositif des articles 70 et suivants de la Loi sur le Barreau s'il veut reprendre l'exercice de la profession.

[76] À ce chapitre, le Conseil fait siens les propos d'une autre division du Conseil de discipline du Barreau dans l'affaire Bigaouette c. de Merchant, 2011 QCCDBQ 028, lorsque le Conseil affirme :

« (...)

[84] De l'avis du Conseil, le seul exercice auquel il doit se prêter, lorsque vient le temps d'imposer une sanction à l'avocat déclaré coupable d'une contravention à ses obligations déontologiques, est d'imposer la sanction la plus juste et appropriée en prenant en compte l'ensemble des circonstances mises en preuve et non le fait que l'avocat ainsi sanctionné devra se soumettre à la requête en réinscription. » [nos soulignés]

[110] De plus, sous réserve de ce qui précède, la preuve présentée devant le comité relativement aux délais administratifs est, de toute façon, trop aléatoire, hypothétique et aucunement concluante quant aux délais auquel pourrait faire face l'intimé advenant une radiation dans le présent dossier.

[111] Enfin, la jurisprudence en matière disciplinaire a toujours décidé que la radiation et non la suspension ou la limitation est la sanction adéquate lorsqu'il s'agit d'une infraction disciplinaire grave qui est de l'essence de la profession.

[112] Ainsi, le Tribunal des professions dans l'affaire Atkinson c. Infirmiers et Infirmières (Ordre professionnel des) a décidé que :

« Les principes mis de l'avant par le Tribunal, en ce qui concerne la sanction d'une faute qui va à l'essence de la profession, est l'imposition d'une radiation. »

[113] Le comité considère qu'en l'espèce l'infraction reprochée est de l'essence même des activités d'un représentant, à savoir sa probité et que la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé au chef numéro 3 est telle qu'il serait déraisonnable d'octroyer une sanction autre que celle de radiation.

[114] Dans les circonstances, le comité considère qu'une suspension ne peut être imposée à l'intimé et qu'au contraire, une radiation s'impose.

[115] Le comité reconnaît qu'en l'espèce, il s'agit de la part de l'intimé d'une infraction isolée de contrefaçon à l'endroit d'un seul client et qu'il n'y avait pas d'intention malveillante de sa part même s'il n'en demeure pas moins que l'intimé a commis l'infraction pour tenter de corriger son défaut de respecter le délai de cinq (5) jours.

[116] Les sanctions devant être déterminées en fonction des faits propres au dossier et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois pour le chef numéro 3 est, en l'espèce, une sanction juste, raisonnable et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[117] Le comité imposera donc à l'intimé une telle sanction d'un (1) mois de radiation temporaire concernant le chef numéro 3.

[118] De plus, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la présente décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef d'accusation numéro 3;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement de ladite amende;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C 26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau _____
Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Louis-George Boily _____
M. LOUIS-GEORGE BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Véronique Poirier et Me François Montfils
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me René Vallerand
Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 17 décembre 2014 et 30 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1072

DATE : 28 juin 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre

M. Stéphane Côté, A.V.C. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

GREGORY EFRAIMIDIS, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective de personnes (numéro de certificat 111722);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la chambre de la sécurité financière s'est réuni le 22 mars 2016 aux locaux du Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, celui-ci choisit de témoigner, son témoignage se résumant essentiellement à reprendre certaines des affirmations de fait qu'il avait mises de l'avant lors de l'audition sur culpabilité et à déclarer qu'il avait agi correctement.

[4] Il versa de plus au dossier une preuve documentaire qui fut cotée SI-1 et SI-2.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en avisant le comité qu'elle lui recommandait l'imposition de la sanction suivante :

- SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTÉ : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

[7] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[8] Au soutien de ses recommandations, elle évoqua les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- un seul couple de consommateurs concernés;
- la longue période de temps (environ quinze ans) écoulée depuis la commission de l'infraction;
- une faute isolée au cours d'une pratique professionnelle de plus de trente-cinq (35) ans, l'intimé étant maintenant âgé de 76 ans;
- l'absence de dossier disciplinaire antérieur;
- l'absence d'intention malveillante et une situation où l'intégrité de ce dernier n'est aucunement en cause;

Facteurs aggravants :

- une infraction allant au cœur de l'exercice de la profession;
- une conduite clairement prohibée dans l'industrie;
- la relation de confiance dont bénéficiait l'intimé dans sa communauté (grecque) ainsi qu'auprès des consommateurs en cause;
- une situation où la police d'assurance-vie du consommateur a été annulée ou est tombée en déchéance;
- l'atteinte à l'image de la profession;
- l'expérience de plus de 25 ans de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de la commission du type d'infraction en cause;
- l'absence de démonstration d'une quelconque forme de remords ou de reconnaissance de faute de la part de l'intimé;
- une situation où, même à ce jour, ce dernier ne semble pas parfaitement comprendre ce qui lui a été reproché et le risque de récidive que cela peut comporter;
- la probabilité, à son avis, que même en 2016, l'intimé ne procède pas toujours ou de façon systématique avec ses clients à une analyse des besoins qui soit complète et conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

[9] Elle termina en produisant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités qu'elle commenta pour le bénéfice du comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] L'intimé, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant, qu'à son avis, la sanction réclamée par la plaignante était « très sévère » et ne correspondait pas « aux critères de justice » applicables.

[11] Il rappela que la sanction disciplinaire ne devait pas avoir comme objectif de « punir » le représentant, mais plutôt de le dissuader de commettre à nouveau l'infraction qui lui est reprochée.

[12] Il évoqua le jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire Martel, soulignant alors notamment le paragraphe 28 où l'Honorable Juge Henri Richard citant Me Pierre Bernard indiquait :

« (...) en matière d'imposition de sanctions, avant d'individualiser une sanction disciplinaire, il faut considérer :

- la finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession;
- la dissuasion qui vise autant l'individu que l'ensemble de la profession;
- l'exemplarité. »

[13] Il déposa de plus une copie des décisions du comité dans l'affaire Borrelli où la représentante, reconnue coupable d'une infraction de nature semblable à celle reprochée à l'intimé, s'est vue imposer une réprimande.

[14] Il produisit de plus une copie de la décision rendue par le comité dans l'affaire Tebecherani où, à la suite de recommandations communes des parties, le représentant reconnu coupable d'avoir accordé à son client un rabais sur la prime s'est vu aussi imposer une réprimande.

[15] Puis après avoir commenté les facteurs atténuants et aggravants précédemment évoqués par la plaignante, il souligna « être près de la retraite », avoir exercé la profession pendant 35 ans sans qu'aucun reproche ne lui soit adressé et affirma que les risques de récurrence, dans son cas, étaient presque nuls puisqu'il avait « très bien compris l'affaire ».

[16] Se retrouvant donc maintenant en « fin de carrière » et compte tenu de ce qui précède, il répéta que la sanction suggérée par la plaignante lui semblait « très sévère », voire même déraisonnable.

[17] Il conclut ses représentations en déclarant que le comité ne devrait lui imposer qu'une simple réprimande.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[18] En réplique aux représentations de l'intimé, la plaignante souligna d'abord que les décisions qu'elle avait soumises étaient généralement postérieures aux décisions déposées par l'intimé et que de plus, dans le dossier Tebecherani la plainte comportait un chef d'accusation « fort différent » de celui qui a été porté contre l'intimé en l'instance.

[19] Elle ajouta enfin, qu'encre à ce jour, à son avis, l'intimé, et ce, après l'avoir entendu témoigner, ne semblait toujours pas comprendre l'importance de procéder, avant la souscription d'une police d'assurance-vie, à une analyse des besoins financiers (ABF) du client, non plus que la nature précise de l'exercice.

INTERVENTION DU COMITÉ

[20] Après qu'il eût entendu les parties, puis suspendu l'audition, le comité revint et avisa alors ces dernières qu'il songeait sérieusement à recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation ou de perfectionnement, et ce, afin d'assurer qu'il comprenne bien l'importance de l'analyse des besoins financiers (ABF) ainsi que la façon dont il doit y être procédé pour que soit, en tout point, respectée la législation applicable.

[21] En réponse aux propos du comité, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, déclara alors qu'elle était demeurée, à la suite du témoignage de l'intimé, « sous l'impression » qu'il ne procédait pas toujours de façon systématique, avec ses clients, à une « ABF » complète et conforme, et indiqua n'avoir donc aucune objection à ce que le comité recommande au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre une formation ou un cours de perfectionnement afin d'assurer qu'il en comprenne bien l'importance et la façon d'y procéder. Elle ajouta insister pour qu'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) lui soit de plus et néanmoins imposée à titre de sanction.

[22] Quant à l'intimé, il indiqua qu'il avait, au cours de sa vie professionnelle, obtenu l'émission de « 30 000 » polices d'assurance-vie, qu'il procédait toujours à une analyse des besoins financiers du client, mais que si le comité devait lui imposer une formation, il la suivrait.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé agit dans le domaine de la distribution de produits et services d'assurance ou financiers depuis 35 ans.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Il est maintenant âgé de 76 ans et approche, selon ce qu'il a lui-même déclaré, de l'âge de la retraite.

[26] La faute qui lui est reprochée et pour laquelle il a été reconnu coupable ne concerne qu'un seul couple de consommateurs et remonte à plus de 15 ans.

[27] Et tel que le comité l'a mentionné à sa décision sur culpabilité « à l'époque concernée, l'obligation pour le représentant de consigner par écrit tous les renseignements obtenus lors de l'« ABF » était relativement nouvelle ».

[28] La preuve administrée n'a révélé aucune intention malveillante de sa part et son intégrité n'est nullement en cause.

[29] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise est indiscutable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[30] Le défaut de procéder, préalablement à la souscription d'une police d'assurance-vie, à une analyse complète et conforme des besoins financiers du client (ABF), et de consigner ensuite par écrit les renseignements obtenus, tel que l'exige l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est une conduite clairement prohibée.

[31] Tel que le comité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, l'ABF est une procédure préalable essentielle à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Elle permet au représentant de bien connaître la situation de son client et de le conseiller adéquatement. Elle constitue la pierre angulaire de son travail.

[32] L'expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de commettre l'infraction reprochée.

[33] Par ailleurs, le comité est en l'espèce confronté à ce qui lui est apparu un refus ou une incapacité de la part de l'intimé d'admettre sa faute ou son inconduite.

[34] Les propos de ce dernier, répétés à quelques reprises, à l'effet qu'avant de proposer aux clients la police d'assurance-vie en cause « il s'est basé sur ce qu'ils voulaient et ce qu'ils pouvaient payer », laissent à penser qu'il ne comprend pas en tout point et parfaitement la procédure de l'ABF ainsi que l'importance d'y procéder, avant la souscription de tout contrat d'assurance-vie, de façon conforme et complète, non plus que l'obligation imposée par le législateur de consigner ensuite par écrit les renseignements obtenus.

[35] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité n'est aucunement persuadé que l'intimé maîtrise l'essentialité ou saisisse parfaitement la nature et les détails de l'exercice de l'ABF.

[36] C'est ainsi que ce dernier a invoqué, pour se défendre, qu'il avait remis à ses clients un document illustrant le produit souscrit, i.e. le type de police, le montant d'assurance, les options (tels la garantie d'assurabilité future, l'indemnité prévue en cas de mort accidentelle, l'arrêt du paiement des primes en cas d'invalidité ou de maladie, les coûts, etc.) et cela est bien. Mais une analyse des besoins financiers (ABF) consiste en beaucoup plus que de simplement s'assurer que le client soit convenablement ou précisément informé du produit d'assurance auquel il va souscrire.

[37] Aussi, considérant que le comité éprouve des inquiétudes fondées à l'égard de la pratique de l'intimé lorsqu'il s'agit de la procédure de l'ABF et de sa compréhension de la façon d'y procéder, il recommandera au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer de parfaire ses connaissances en suivant un cours intitulé : « L'analyse des besoins financiers », no 24902 ou l'équivalent, ce dernier devant produire audit conseil d'administration, dans les douze mois de sa résolution, une attestation à l'effet qu'il a suivi ledit cours avec succès, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente, jusqu'à la production d'une telle attestation.

[38] D'autre part, afin de tenir compte des particularités du dossier, et considérant notamment que l'infraction qui lui est reprochée date d'il y a 15 ans, que le comité est confronté à une faute isolée au cours d'une carrière professionnelle de plus de 35 ans sans reproche, et qu'il imposera à l'intimé, âgé de 76 ans, de parfaire à ses frais ses connaissances, bien qu'il aurait été tenté de suivre la recommandation de la plaignante qui lui apparaît généralement conforme au courant jurisprudentiel majoritaire du comité depuis les dernières années, ce dernier, plutôt exceptionnellement, condamnera l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$).

[39] En résumé, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte au paiement d'une telle amende serait, compte tenu des spécificités de la présente affaire, une sanction juste et appropriée.

[40] Quant aux déboursés, puisque ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé et qu'aucun motif ne lui a été soumis lui permettant de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'IMPOSER à l'intimé de suivre, à ses frais, le cours de formation accrédité par la Chambre, intitulé : « L'analyse des besoins financiers », no 24902 ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard _____
Mme GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté _____
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Iulia Cimpoiasu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 22 mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0967

DATE : 11 mai 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre
 M. Serge Bélanger, A.V.C. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN LACHANCE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 117951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Les 27 et 28 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 11 décembre 2012.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Maurice Dussault.

[3] D'emblée, le procureur de la plaignante a expliqué que dans les minutes précédant le début de l'audience un document lui a été remis par L.G., la consommatrice impliquée dans la plainte. Toutefois, bien que pertinente pour la plaignante, cette preuve documentaire n'avait pas été transmise au bureau de la syndique au cours du processus d'enquête de sorte qu'elle était absente de la divulgation faite à l'intimé.

[4] Dans les circonstances, les procureurs ont demandé une suspension pour pouvoir étudier les possibilités de concilier leurs positions respectives. Après une période intensive de négociations, ils ont informé le comité qu'ils avaient convenu d'une liste d'admissions signée tant par l'intimé que par les deux procureurs, et produite sous P-34.

[5] Alléguant ne pas être en mesure de se décharger de son fardeau de preuve à l'égard des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte, le procureur de la plaignante a demandé la permission de les retirer. La demande de retrait a été autorisée de sorte que la plainte dont le comité a été saisi est la suivante :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.G. afin d'établir son profil et d'ainsi bien connaître sa situation financière et personnelle de même que ses objectifs et horizon de placement, alors qu'il lui faisait souscrire le contrat de fonds distincts FPG Perspective Portefeuille Équilibré Simplicité numéro 81602807 auprès d'Investissements Manuvie et un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé a recommandé à L.G. la souscription à un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, ce qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 3);

3. Retiré;

4. Retiré.

[6] Le procureur de la plaignante a poursuivi et déposé, de consentement, la preuve documentaire au soutien de la culpabilité de l'intimé.

[7] Après avoir pris connaissance des admissions par lesquelles l'intimé reconnaît les actes reprochés et que ceux-ci contreviennent à ses obligations déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous les deux premiers chefs contenus à la plainte amendée.

[8] Les procureurs ont ensuite informé le comité qu'ils étaient prêts à procéder sur sanction.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a déposé une version des faits signée par L.G. dont les principaux sont rapportés ci-après :

- a) L.G. travaillait comme préposée aux bénéficiaires dans une résidence privée pour aînés;
- b) Son salaire annuel était d'environ 18 000 \$. Toutefois, elle a reçu jusqu'en mai 2006, suite à un accident de travail, des prestations de la CSST équivalant à 80 % de son salaire;
- c) Les parents de L.G. lui avaient donné leur maison avant leur décès et elle y demeurait seule. Suite à des difficultés financières, elle versait mensuellement 250 \$ à son beau-frère à titre de loyer, ce dernier lui ayant racheté la maison;
- d) La mère de L.G. est décédée à l'automne 2005;
- e) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté, sans rendez-vous, chez L.G. en compagnie du représentant précédent de cette dernière;
- f) À ce moment, elle assumait un emprunt de 13 000 \$, contracté en 2003 pour l'achat d'une voiture, qui prendrait fin en 2008;
- g) Elle ne possédait ni REER ni autre investissement;
- h) Le prêt investissement est l'unique proposition que l'intimé lui a faite;
- i) Dès le début, elle a éprouvé des difficultés à payer les intérêts mensuels de 50 \$, car elle «arrivait serrée»;
- j) En 2008, elle a dû faire un retrait sur le placement afin de payer la réparation de sa voiture;
- k) En 2011, elle a procédé au rachat dudit placement, a remboursé le prêt et a récupéré environ 72 \$.

[10] Il a aussi fait part d'admissions supplémentaires convenues entre les parties :

- a) L.G. et B.B., le consommateur impliqué aux troisième et quatrième chefs de la plainte initiale, se sont mariés en octobre 2007;
- b) Le couple a acheté du beau-frère de L.G. la maison qu'elle lui avait préalablement cédée en lui versant comptant 11 000 \$;
- c) Régent Boulet était le représentant de L.G. et de sa famille avant que l'intimé lui achète sa clientèle.
- d) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté avec M. Boulet chez L.G. et a partagé la commission avec celui-ci.

[11] Le procureur de la plaignante a signalé en outre :

- a) Que l'intimé avait un antécédent disciplinaire découlant de la décision rendue par le comité dans le dossier CD00-0620 , dont un chef d'accusation concernait l'analyse des besoins financiers, précisant que cette décision était toutefois postérieure aux infractions reprochées dans le présent dossier;
- b) Deux engagements volontaires signés par l'intimé auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF), en 2007 et 2008 respectivement. Ces engagements concernaient notamment l'absence de connaissance complète des faits et l'obligation d'agir en conseiller consciencieux. Il s'est par ailleurs conformé depuis à l'engagement de suivre un cours en déontologie ainsi qu'un cours de base en assurance;
- c) Que le profil d'investisseur a été signé le 26 janvier 2006, soit plus de dix jours après la transaction du 11 janvier 2006;
- d) Que la demande de retrait faite en décembre 2007 a été signée en blanc.

[12] Enfin, il a indiqué que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes:

- a) Sous le chef 1 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers) :
 - Le paiement d'une amende de 6 000 \$;
- b) Sous le chef 2 (avoir recommandé à la consommatrice un produit qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
- c) La publication de la décision;
- d) La condamnation de l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

[13] Au soutien de celles-ci, le procureur de la plaignante a discuté de quatre décisions , dont une rappelant le principe importé du droit criminel en droit disciplinaire voulant que les recommandations communes des parties ne soient pas écartées par le comité, à moins que celui-ci ne les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou soit d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) Atteinte à la profession, quoiqu'à son avis, moindre que l'atteinte causée par d'autres types d'infractions, comme une imitation de signature;
- b) L'expérience de 8 ans déjà acquise par l'intimé au moment des événements;

Atténuants

- a) Un acte isolé et une seule consommatrice;
- b) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'absence de malhonnêteté;
- d) L'existence d'un antécédent, mais pour des faits postérieurs aux gestes reprochés;
- e) L'absence d'un avantage important tiré de la transaction par l'intimé;
- f) La consommatrice n'a pas subi de préjudice financier considérable;
- g) Les 10 ans écoulés depuis la commission des infractions reprochées.

[15] Le procureur de l'intimé a assuré le comité que son client regrettait ses gestes et avait saisi la leçon à tirer de cette expérience.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé le déclarant coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[17] Au moment des événements, l'intimé qui exerçait depuis 1999 en assurance de personnes possédait près de sept ans d'expérience (P-1). Son épouse est son adjointe et il pratique seul.

[18] Comme maintes fois énoncé par le comité, l'analyse des besoins financiers du client constitue la pierre d'assise du travail du représentant. Celle-ci doit être faite de façon complète et exhaustive et doit précéder toute recommandation au client. En l'espèce, l'intimé a plutôt procédé à la vente d'un produit, qu'il avait déjà lui-même choisi avant de procéder à cette analyse et de le recommander à la cliente. Non seulement l'analyse est incomplète, mais elle ne justifiait pas la recommandation faite à L.G. par l'intimé.

[19] Le prêt investissement a aussi fait l'objet de nombreuses décisions rendues par le comité. Il en ressort que le prêt investissement est un produit s'adressant à une clientèle particulière, souvent fortunée. Il ne convenait clairement pas à L.G.

[20] Après avoir versé pendant cinq ans environ 3 000 \$ d'intérêts à raison de versement mensuel de 50 \$, L.G. n'a grosso modo récupéré qu'environ 850 \$. Sa perte financière s'élève donc à plus de 2 000 \$. Le comité ne peut partager l'opinion du procureur de l'intimé voulant que le préjudice subi par L.G. ne soit pas significatif alors que celui-ci correspond à plus de 10 % de ses revenus annuels.

[21] Même si l'honnêteté de l'intimé n'est pas en cause, l'étude attentive de la preuve documentaire révèle que l'intimé en l'espèce, à tout le moins au moment des faits reprochés, exerçait de façon fort négligente. Dans la décision rendue à son égard dans le dossier CD00-0620 , le comité en fait état aussi. Les engagements volontaires de 2007 et 2008 postérieurs à cette décision le supportent également. Au surplus, les échanges au cours de l'audience ont permis de constater que, même en 2011, l'intimé ne comprenait pas les implications fiscales du produit proposé à L.G., ce qui ne fait qu'ajouter aux préoccupations du comité.

[22] Toutefois, depuis 2008, aucun événement n'a conduit à une mise en garde ou une plainte contre l'intimé. Près de dix ans se sont écoulés depuis les infractions commises. La présente plainte n'implique qu'une seule consommatrice et ne concerne qu'une seule transaction. De plus, il y a absence d'intention malicieuse ou malhonnête de la part de l'intimé et il n'a pas tiré un avantage important de cette transaction.

[23] Cette plainte a été portée le 6 décembre 2012 et son instruction a fait l'objet de maintes remises à la demande des procureurs précédents de l'intimé. Le comité a été à même de constater les négociations intensives entreprises par les procureurs pour en arriver aux représentations communes alors que jusqu'au matin de l'audience, deux jours étaient fixés pour entendre seulement la preuve sur culpabilité.

[24] Dans les circonstances, considérant l'ensemble des faits rapportés, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature, qu'elles sont appropriées et raisonnables et y donnera donc suite.

[25] Ainsi, sous le premier chef, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 6 000 \$ payable par versements égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

[26] Le comité accueillera la demande de l'intimé et lui accordera un délai de douze mois pour acquitter ladite amende.

[27] Sous le deuxième chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[28] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE accueillir le retrait des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte pour avoir contrevenu respectivement aux articles 27 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sous le premier chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé sous le deuxième chef d'accusation pour une période d'un mois;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement de ladite amende, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Masson _____
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Maurice Dussault
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 27 et 28 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1097

DATE : 7 juillet 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Richard Charette Membre

M. Antonio Tiberio Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARCO CHAUNT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 187209, BDNI 2565291)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement pouvant permettre de les identifier.

[1] Le 29 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À Granby, le ou vers le 5 février 2013, l'intimé a fait signer partiellement en blanc F.B. et M.-C.C. un formulaire intitulé «Entrée de données de l'ABF», contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-3, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en exposant au comité les faits à l'origine de la plainte.

[8] Selon son exposé, ils peuvent essentiellement se résumer comme suit :

[9] Lors d'une rencontre le ou vers le 5 février 2013, avec le couple F.B. et M.-C.C., l'intimé a fait signer à ces derniers, partiellement en blanc, un formulaire intitulé « Entrée de données de l'ABF ».

[10] Ledit formulaire, comme son nom l'indique, avait trait à l'analyse des besoins financiers (ABF) du couple.

[11] Selon ce qu'a mentionné la plaignante, l'intimé aurait néanmoins alors recueilli les renseignements nécessaires pour compléter le document et quelque temps après, il aurait parachevé celui-ci.

[12] Le ou vers le 16 février 2013, il aurait à nouveau rencontré les clients, leur aurait exhibé le document complété et ces derniers l'auraient approuvé.

[13] Après avoir ainsi brièvement résumé les faits, la plaignante indiqua qu'à titre de sanction elle suggérerait la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[14] Elle indiqua réclamer de plus la publication aux frais de l'intimé de la décision, et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[15] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective de l'infraction;
- Une conduite clairement prohibée dans l'industrie;
- Une pratique « malsaine », en ce qu'elle met à risque le client qui se trouve à approuver à l'avance des renseignements qui ne sont pas indiqués au document qu'il signe;
- Elle souligna à cet égard qu'à la page 4 dudit document, avant la ligne de signature, il y était indiqué clairement, « Pour nous aider à offrir un service de qualité à nos clients, nous leurs demandons de vérifier les renseignements fournis sur le questionnaire et de les approuver ».

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- Sa reconnaissance des faits;
- Son plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;
- Des risques de récidive qu'elle considérait comme « faibles ».

[16] Elle rappela que de demander à ses clients de signer en blanc ou partiellement en blanc des documents était une pratique reprochable, et ce, même en l'absence, comme en l'espèce, d'intention malhonnête ou malveillante de la part du représentant.

[17] Relativement à la sanction recommandée, elle indiqua que l'objectif de protection du public exigeait que celle-ci comporte des éléments de dissuasion et d'exemplarité.

[18] Elle ajouta enfin que sa recommandation était une « suggestion commune » des parties et qu'elle lui apparaissait conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables.

[19] À cet effet, elle déposa cinq décisions antérieures du comité où pour des fautes sensiblement de même nature, les représentants fautifs ont été condamnés à une radiation temporaire d'un mois .

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en décrivant au comité la façon dont il avait procédé avec ses clients, i.e. qu'il avait noté sur un document séparé les informations recueillies de ces derniers, qu'il leur avait ensuite fait signer partiellement en blanc le « formulaire », puis avait complété celui-ci à son bureau.

[21] Il mentionna ensuite qu'une telle méthode de travail, bien que « pas recommandée et fautive », ne devait pas pour autant, à son avis, être qualifiée de « malsaine ».

[22] Il souligna qu'en l'espèce le comité n'était pas confronté à une situation « d'insuffisance » de l'analyse des besoins; qu'il avait agi sans intention malveillante; et que les clients avaient approuvé le document qu'il avait préparé à la suite des informations obtenues d'eux.

[23] Il résuma la situation en indiquant avoir procédé à une « mauvaise utilisation » des instruments proposés par l'assureur.

[24] Il termina en confirmant que la sanction recommandée par la plaignante était, dans les faits, une « recommandation commune » et ajouta que la situation ne pourrait plus se représenter puisque l'assureur avait modifié la mécanique de la procédure d'ABF et qu'il n'était plus possible pour un représentant d'agir tel qu'il l'avait fait.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers ou d'assurance en 2009.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a collaboré à l'enquête de la syndique, a admis sa faute et a plaidé coupable à la première occasion, à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte portée contre lui.

[28] La preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[29] Selon les représentations de la plaignante, le risque de récurrence dans son cas apparaît faible.

[30] Néanmoins la faute qui lui est reprochée et pour laquelle il a plaidé coupable est d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[31] L'intimé s'est en effet reconnu coupable d'avoir fait signer partiellement en blanc à ses clients (un couple) un formulaire intitulé « Entrée de données de l'ABF ».

[32] Or, faire signer en blanc ou partiellement en blanc, un tel formulaire, par les clients est une faute sérieuse. Les représentants ne sont pas en droit d'exiger de ces derniers qu'ils confirment à l'avance des informations dont ils ne prendront peut-être jamais connaissance.

[33] Au plan de la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[34] Or, dans l'arrêt Douglas, la Cour d'appel du Québec a clairement mentionné la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent, comme en l'espèce, à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[35] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[36] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le tribunal des professions à quelques reprises.

[37] Aussi, en l'espèce, compte tenu notamment de l'importance du document en cause et que de plus l'infraction a été commise relativement récemment alors qu'à plusieurs reprises antérieurement le comité a indiqué que la signature de documents en blanc est une pratique reprochable, après analyse des faits et révision des décisions soumises par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis qu'il ne serait pas justifié de s'écarter de la suggestion « conjointe » des parties.

[38] Il ordonnera donc, en conséquence, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[39] D'autre part, en l'absence de motif qui pourrait le justifier d'agir autrement, il ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision, dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel, ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Richard Charette _____
M. RICHARD CHARETTE
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio _____
M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0999

DATE : 12 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux Président

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE NANTEL, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124885)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I - LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Au cours de l'audience sur culpabilité, l'intimé a plaidé coupable aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 de la plainte; le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a alors prononcé un verdict de culpabilité à cet égard et a poursuivi l'audience sur les autres chefs d'infraction.

[2] Par décision du 17 avril 2015, le comité a réitéré la déclaration de culpabilité prononcée quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 et a déclaré l'intimé coupable de ceux énoncés aux paragraphes 1 à 8 de la plainte.

[3] À la demande de l'intimé (pour des motifs reliés à sa santé), l'audience sur sanction a été reportée du 22 septembre 2015 au 6 novembre 2015.

[4] Lors de cette audience, la plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé par Me Pierre-Yves Millaire.

[5] La plaignante a produit deux pièces; l'intimé a témoigné et a produit une pièce.

[6] Les procureurs des parties ont plaidé au soutien de leurs recommandations respectives.

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[8] L'intimé est âgé de 65 ans. Il détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes (SP-1).

[9] Le 15 décembre 2014, l'intimé a vendu son « bloc d'affaires » à un cabinet auquel il demeure rattaché (SI-1). Il a continué à travailler afin d'assurer le transfert de sa clientèle (surtout en matière de placements) à ce cabinet. Il a mentionné au comité que la valeur de sa clientèle a commencé à diminuer à compter du moment où ses difficultés avec Empire Vie et la Chambre de la sécurité financière ont débuté.

[10] Il a des problèmes de santé tant physiques que psychiques.

[11] Il a mentionné au comité avoir pris acte de la décision sur culpabilité rendue contre lui; il a cependant ajouté qu'il ne l'acceptait pas.

[12] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) La plaignante

[13] Elle a notamment invoqué ce qui suit :

- la gravité objective des infractions commises;
- le fait que l'intimé a agi, de façon préméditée, dans le but de toucher des commissions;

- le nombre d'infractions commises lesquelles l'ont été sur une longue période de temps;
- le fait que l'intimé n'a pas reconnu ses fautes ni témoigné qu'il éprouvait des remords;
- en contrepartie, elle a souligné que les clients n'avaient pas subi de préjudice et que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;

[14] Elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires Ardouin , Tremblay , Proteau , Demers , Couture , Thibeault , Lachance , Breton et Bouchard .

[15] Elle a recommandé les sanctions et mesures suivantes :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 5 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 9 de la plainte (pour un total de 15 000 \$); elle a expliqué que les infractions relatives à ces paragraphes avaient été commises à trois époques différentes (en 2008, en 2009 et en 2010) ce qui justifiait, à ses yeux, la condamnation de l'intimé au paiement de trois amendes;
- la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6;
- l'imposition de réprimandes pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8 de la plainte; elle a justifié sa recommandation quant aux réprimandes en invoquant le principe de la globalité des sanctions;
- la condamnation de l'intimé au paiement de 75% des déboursés (puisque ce dossier a été réuni pour audience sur culpabilité au dossier Parent et que celle-ci a été condamnée par le comité à payer 25% des déboursés).

b) L'intimé

[16] Son procureur a formulé les recommandations suivantes :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 2 000 \$ eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 6 et 9 de la plainte (pour un total de 6 000 \$);
- l'imposition de réprimandes quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8.

[17] Il a notamment fait valoir ce qui suit :

- deux versions des faits opposées ont été présentées (celle des clients et celle de l'intimé); il ne peut être fait reproche à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable (il a plaidé coupable à un chef d'infraction) et de ne pas avoir manifesté de remords lors de son témoignage dans le cadre de l'audience sur sanction;
- la preuve n'a pas été faite des montants de commissions qu'aurait touchés l'intimé;
- les clients n'ont pas subi de préjudice financier;
- Empire Vie a mis fin à sa relation d'affaires avec l'intimé;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- cette affaire l'a affecté et il éprouve des problèmes de santé.

[18] Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires Tousignant , Tremblay , Bellerose et Larose .

IV – L'ANALYSE

[19] L'intimé a été reconnu coupable d'infractions objectivement graves. Il a procédé de façon clairement prohibée; il savait, ou ne pouvait ignorer, que ce qu'il faisait était incorrect et était de nature à discréditer la profession.

[20] Les assureurs doivent pouvoir se fier aux renseignements que leur transmettent les représentants.

[21] Ils doivent, en particulier, pouvoir compter que le représentant qui signe à titre de conseiller et de témoin de la signature d'un assuré a véritablement agi à ce titre.

[22] L'intimé a induit l'assureur Empire Vie en erreur à cet égard à sept reprises dans le dossier de M.B. et de F.B. entre février 2008 et janvier 2010.

[23] Un représentant doit également divulguer à l'assureur qu'il agit à ce titre lorsqu'il fait souscrire des propositions à des clients.

[24] L'intimé a contrevenu à cette obligation envers Industrielle Alliance dans le dossier de N.C. (en septembre 2008) et dans celui de E.L. (en octobre 2008).

[25] Bien que les montants en cause n'ont pas été démontrés, le comité est convaincu, de l'analyse de l'ensemble de la preuve, que l'intimé a commis plusieurs des infractions pour obtenir des avantages économiques.

[26] De la jurisprudence soumise par les parties, le comité constate que les intimés reconnus coupables d'infractions analogues se voient généralement condamnés à payer des amendes oscillant entre 2 000 \$ et 5 000 \$.

[27] Dans plusieurs de ces décisions, le comité a notamment considéré, à titre de facteurs atténuants, que le représentant avait collaboré à l'enquête du syndic, qu'il avait reconnu ses fautes, qu'il avait plaidé coupable, qu'il faisait preuve de remords et de repentir et qu'il avait pris des mesures pour modifier sa façon de faire à l'avenir. Ces éléments ont amené le comité à faire preuve d'une relative clémence.

[28] On ne retrouve aucun de ces facteurs atténuants dans le présent dossier.

[29] On ne peut cependant faire reproche à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable et, compte tenu de la version des faits qu'il a présentée, de ne pas avoir exprimé de remords lors de l'audience sur sanction.

[30] L'absence de reconnaissance de culpabilité et de repentir ne sont pas des circonstances aggravantes.

[31] Le comité de discipline de la Chambre des notaires écrivait ce qui suit dans l'affaire Millet :

« Le droit de contester une plainte disciplinaire est fondamental et le comité n'entend évidemment pas sanctionner l'intimée d'une façon plus sévère parce qu'elle a choisi de contester la plainte disciplinaire. »

[32] Dans l'affaire Médecins c. Vanter, le comité s'est ainsi exprimé :

« [46] Quant à l'absence de remords, le comité estime qu'il ne s'agit que d'une suite logique de la position de l'intimé qui continue de soutenir n'avoir jamais posé les gestes pour lesquels il a été reconnu coupable et que dans ces circonstances, il ne peut s'agir d'un facteur aggravant. »

[33] Dans *Boudreau c. Avocats*, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

« [26] En réalité, le Conseil désapprouve plutôt la conduite de l'appelant qui fournit diverses explications pour justifier ses gestes et en faire porter la responsabilité sur autrui. Il y voit une absence de repentir (*Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 059). Cela ne peut constituer pour autant un facteur aggravant. Dans l'affaire *Lépine c. R.* (2007 QCCA 70), la Cour d'appel s'exprime ainsi :

[15] L'absence de remords n'est donc pas un facteur aggravant, bien qu'il prive un accusé d'une circonstance atténuante dans le processus de détermination de la peine. [...]

[27] Dans le présent dossier, le Conseil a donc considéré comme un facteur aggravant l'inexistence d'un facteur atténuant. Ce faisant, sa démarche est inévitablement faussée et, par voie de conséquence, la pondération des facteurs pertinents qui devait s'ensuivre est biaisée. »

[34] Dans *Pasternac c. Médecins*, le Tribunal des professions s'est exprimé ainsi :

« [59] Bien que le Conseil mentionne au paragraphe [48] de la décision « que [l'appelant] ne peut être puni pour avoir utilisé son droit à une défense », il semble qu'il ne suit pas cet énoncé puisque dans le même paragraphe il lui reproche d'avoir nié l'évidence et de n'avoir manifesté aucun remords.

[60] Le Conseil a tort de considérer que l'appelant a « nié l'évidence ». Il s'agit d'une situation qui pouvait amener raisonnablement une défense. Que cette défense n'ait pas été retenue est une chose, mais il ne faut pas pour autant conclure que l'appelant a nié l'évidence.

[61] Par ailleurs, en ce qui a trait à l'absence de remords, force est de conclure que le professionnel qui se défend à une plainte disciplinaire, croyant avoir raison, est dans une position délicate à l'étape de la sanction. Dans un tel cas, il n'est pas opportun de lui faire reproche de cette situation. »

[35] Bref, les éléments énumérés au paragraphe 27 n'ont ici aucun impact sur les sanctions à imposer; ils ne peuvent être invoqués par l'intimé à titre de facteurs atténuants et ils ne peuvent être considérés, au détriment de celui-ci, par le comité.

[36] De plus, contrairement à ce que l'on retrouve dans l'affaire *Proteau*, l'intimé ne peut invoquer, à titre de facteur atténuant, son inexpérience.

[37] Il ne peut non plus plaider (comme cela a été fait dans les dossiers *Demers* et *Tousignant*) que tous les chefs d'infraction découlent d'un seul et même événement ni que la façon dont il a procédé lui a été suggérée ou imposée (comme dans l'affaire *Bouchard*) par la direction du cabinet qui l'employait.

[38] Les facteurs atténuants que peut invoquer l'intimé sont les suivants :

- les clients n'ont pas subi de préjudice;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a plaidé coupable (en cours d'instruction) aux chefs d'infraction énoncés en regard du paragraphe 9 de la plainte.

[39] Selon le comité, les sanctions proposées par la plaignante prennent en compte les faits, les facteurs subjectifs aggravants et atténuants, les précédents de notre comité et, dans une certaine mesure, le principe de la globalité de la sanction .

[40] En regard de ce dernier principe et de l'ensemble des autres facteurs présents dans ce dossier, le comité croit qu'un total de 18 000 \$ d'amendes représente au global, un montant trop élevé.

[41] Le comité condamnera donc l'intimé à des amendes totalisant 15 000 \$ (en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 6 et 9) et lui accordera un délai de 15 mois pour payer; il devra cependant le faire à raison de versements mensuels égaux et consécutifs et le montant total encore dû deviendra exigible à défaut par lui de payer l'une des mensualités à la date prévue.

[42] Quant aux autres chefs d'infraction (paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8) le comité imposera à l'intimé des réprimandes.

[43] Ces sanctions répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et devraient assurer la protection du public.

[44] L'intimé se verra condamner à payer 75% des déboursés compte tenu du fait que ce dossier avait été joint (pour audience sur culpabilité) à celui de Marie-Brigitte Parent et que celle-ci a été condamnée à payer 25% des déboursés.

[45] Depuis la date de l'audience sur sanction, Mme Ginette Racine a pris sa retraite et son certificat n'est plus en vigueur. La décision sur sanction est donc rendue par les deux autres membres (article 371 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimé des réprimandes en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de 15 mois pour le paiement des amendes totalisant 15 000 \$, lequel devra être fait au moyen de 15 versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer l'une des mensualités à la date prévue;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75% des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

(s) Sylvain Généreux _____
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) John Ruggieri _____
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la plaignante

Me Pierre-Yves Millaire
Bernard & Brassard, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-02(A)

DATE : 17 juin 2016

LE COMITÉ : Me Marguerite M. Leclerc, avocate	Présidente suppléante
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NICK JANVIER, agent en assurance de dommages des particuliers (3B), inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 février 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Comité) se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte portant le numéro 2015-11-02(A);

[2] La partie plaignante était représentée par Me Sébastien Tisserand et de son côté, l'intimé était représenté par Me Érik Lowe;

La plainte

[3] L'intimé fait face au chef d'accusation suivant, tel qu'il appert de la plainte signée par le syndic, le 10 novembre 2015:

***NICK JANVIER**, agent en assurance de dommages des particuliers (3B), résidant et domicilié au 3205, rue Napoléon, Terrebonne, Québec, J6X 4K3, alors qu'il était dûment autorisé à agir comme agent en assurance de dommages des particuliers, a commis, à Montréal et à Terrebonne, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent en assurance de dommages des particuliers, à savoir:*

2015-11-02(A)

PAGE : 2

1. Entre les ou vers les 23 mars 2013 et 7 février 2014, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession et a manqué de probité en soumettant des réclamations à la Financière Sun Life, en vertu du contrat d'assurance collective n° 150405, certificat n° 809994, souscrit par son employeur, Services d'assurances d'Youville inc. et/ou Aviva, les sachant fausses, visant le remboursement de sommes totalisant 6 611 \$ alors que les soins réclamés n'ont jamais été prodigués et recevant ainsi sans droit la somme de 3 398 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à la loi.

Preuve sur culpabilité

[4] L'intimé a plaidé coupable par écrit, le 16 novembre 2015 et il a réitéré ce plaidoyer, en présence de son avocat, à l'audition;

[5] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission des éléments essentiels de l'infraction¹. Ce principe a été énoncé comme suit, dans l'affaire *Pivin c Inhalothérapeutes*²:

[13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.

[6] La jurisprudence³ est à l'effet qu'un plaidoyer de culpabilité comporte une renonciation à l'obligation de la partie plaignante de rencontrer son fardeau de preuve et d'établir la culpabilité de l'intimé, une renonciation à présenter une défense pleine et entière et enfin, « un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès »⁴;

[7] Étant donné l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et, que le Comité est d'avis qu'aucune autre preuve n'est nécessaire, le Comité a, séance tenante, pris acte du plaidoyer de culpabilité et il a reconnu l'intimé coupable du chef d'accusation mentionné à la plainte disciplinaire;

Preuve sur sanction

[8] Les parties ont déclaré qu'elles étaient prêtes à procéder sur sanction et qu'elles avaient convenu de suggérer au Comité des recommandations communes sur sanction;

[9] L'avocat de la partie plaignante a relaté, verbalement, les faits pertinents en

¹ *R c Gardiner* [1982] 2 SCR 368, à la p 414; 1982 CanLII 30 (CSC); *R c JC*, 2003 CanLII 32932 (QC CA); *R c Richard* [1996] 3 RCS 525; 1996 CanLII 185 (CSC); *Adgey c R*, 1973 CanLII 37 (CSC); [1975] 2 RCS 426;

² *Pivin c Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

³ Voir à ce sujet, *R c JC*, précité, note 1; *R c Richard*, précité, note 1, aux pp 539 et 540; *Adgey c R*, précité, note 1, à la p 440; *Pivin c Inhalothérapeutes*, précité, note 2;

⁴ *Duquette c Gauthier*, 2007 QCCA 863, au par 20 (CanLII);

2015-11-02(A)

PAGE : 3

l'instance⁵. L'avocat de l'intimé les a admis⁶. Les parties ont produit les pièces P-1 à P-5, de consentement, et l'intimé a témoigné;

[10] Entre le 23 mai 2013 et le 7 février 2014, l'intimé, bénéficiaire d'un régime de garanties collectives a soumis, sciemment, dix-sept réclamations pour le remboursement de frais, à l'assureur lié par un contrat d'assurance collective auquel son employeur du moment avait souscrit. Or, les soins pour lesquels les remboursements étaient réclamés n'avaient pas été prodigués;

[11] À la suite de ces fausses réclamations, l'intimé a reçu indûment une somme totale de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (3 398\$);

[12] Le 30 septembre 2014, l'intimé a été congédié par son employeur du moment au motif des fausses réclamations soumises⁷;

[13] Le 26 novembre 2014, l'assureur a déposé une plainte aux autorités policières (SPVM) relativement aux faits reprochés à l'intimé en l'instance⁸;

[14] Le 4 mars 2015, l'intimé « s'est vu refuser la remise en vigueur de son certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers par la Direction des opérations d'encadrement de la distribution, par la décision n° 2015-OED-1009654. »⁹

[15] L'intimé a témoigné. Il a expliqué les circonstances entourant la commission des actes fautifs. En bref, il est père de quatre enfants en bas âge et au moment de la commission des gestes fautifs, il vivait une situation familiale et financière difficile;

[16] Particulièrement, l'intimé éprouve des difficultés à acquitter ses obligations financières au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. À l'époque de la commission des infractions déontologiques, il devait verser des pensions alimentaires avoisinant une somme de mille dollars (1 000\$) par mois. Il travaillait à deux endroits, à partir de 3H jusqu'à 20 H. Il a subi un épuisement professionnel;

⁵ Me Éric Downs et Me Magdalini Vassilikos, *La preuve en droit disciplinaire*, Développements récents, Vol. 307 – Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2009, à la p. 121 : «À l'étape de l'audition sur sanction, chaque partie a le soin de prouver les faits qu'elle croit pertinents et utiles afin d'éclairer le conseil quant à la sanction à imposer, tel que souligné par le Tribunal des professions dans la décision Roy c. Médecins : ... Lorsqu'une affaire est rendue à l'étape de l'audition sur sanction, il appartient à chacune des parties de prouver les faits qu'elles croient devoir amener devant le Comité pour éclairer sur la sanction qu'il doit prononcer. À ce stade l'usage constant est que les procureurs de chaque partie exposent les faits. Si l'autre partie nie l'exposé de ces faits ou partie d'icelui, il faut alors que celle qui les a avancés en fasse la preuve formelle. À défaut de négation des faits de l'exposé, le Comité les considère comme avérés. »

⁶ Il est à noter que la plainte disciplinaire reproche à l'intimé 17 fausses réclamations et que l'intimé admet ce nombre seulement;

⁷ Pièce P-2, à la p 40;

⁸ Pièce P-3, aux pp 66-71;

⁹ Pièce P-5, aux pp 6-11;

2015-11-02(A)

PAGE : 4

[17] C'est dans ce contexte que l'intimé a réclamé et obtenu des argents qu'il savait ne pas avoir droit. L'intimé explique qu'il s'est senti pris dans un étau et qu'il a faussement cru que ses gestes fautifs pouvaient lui servir de bouée de sauvetage. Il ajoute que les sommes usurpées ont servi aux stricts besoins de la famille;

[18] Aujourd'hui, l'intimé est repentant. Il reconnaît d'emblée que son égarement n'en valait pas la peine. Il prend la juste mesure des nombreux dommages irréparables occasionnés et il se dit prêt à en assumer les conséquences, aussi sévères soient-elles. Bien qu'il déclare vouloir dorénavant agir de façon irréprochable, il est conscient qu'il doit entrevoir un avenir où il doit se rebâtir et qu'il demeurera, malgré ses efforts, stigmatisé;

Recommandations communes

[19] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimé, les sanctions suivantes :

Le paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000\$);

La radiation de l'inscription de l'intimé pour une période de deux (2) ans à compter de la remise en vigueur du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé;

La publication de l'avis de radiation dans un journal local, au choix du greffe, dans les 30 jours de la remise en vigueur du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé;

Le paiement de tous les frais; et

Le paiement de l'amende et des frais, en vingt-quatre versements égaux et consécutifs, payables dans les trente (30) jours de la décision, le 15^e jour de chaque mois. L'intimé perdra le bénéfice du terme, advenant un défaut de paiement;

Analyse

Gravité objective de l'infraction et facteurs subjectifs propres au dossier¹⁰

[20] D'entrée de jeu, le Comité est d'avis que l'infraction dont l'intimé a reconnu sa culpabilité est de gravité objective importante. Il s'agit de malversations et par définition, de fautes graves;

Facteurs atténuants

[21] Il est admis que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2015-11-02(A)

PAGE : 5

[22] L'intimé est conscient d'avoir commis des actes fautifs. Il les admet sans détour. Il en prend l'entière responsabilité et il est prêt à en assumer pleinement les conséquences. En effet, il a plaidé coupable à la première occasion, il a admis les faits et il a consenti à soumettre des recommandations communes sur sanction qu'il considère comme étant sévères;

[23] L'audition sur culpabilité et sur sanction a procédé en une seule occasion, ce qui a permis une économie en temps et argent pour tous les intervenants de cette affaire;

[24] De plus, l'intimé manifeste un repentir sincère et manifeste une volonté d'amender sa conduite à l'avenir. Il a pris la pleine mesure du processus disciplinaire, il se rend compte qu'il a perdu beaucoup plus que les maigres bénéfices qu'il a usurpés, notamment, mais sans limitation, sa crédibilité, sa réputation, sa dignité et son honneur. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis que le risque de récidive est faible;

[25] Tout comme le Comité, les parties et particulièrement l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, admettent que l'intimé était tenu à ses obligations déontologiques lors de la commission des actes fautifs, et ce, même s'il n'agissait pas dans le cadre strict et habituel de l'exercice de ses fonctions¹¹. Ainsi, de l'avis du Comité, l'argument de l'intimé voulant qu'aucun client n'ait été impliqué par les malversations qu'il a orchestrées sciemment ne peut constituer un facteur atténuant;

Facteurs aggravants

[26] Bien que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, il n'a pas collaboré avec le syndic, dans le cadre de son enquête¹²;

[27] L'intimé n'a pas remboursé les sommes obtenues sans droit;

[28] Il ne s'agit pas d'actes isolés, mais bien d'actes répétés. L'intimé admet avoir commis des malversations à dix-sept (17) reprises, entre le 23 mai 2013 et le 7 février 2014;

[29] L'intimé a commis les actes reprochés sciemment. Il a témoigné qu'au moment de la commission des actes reprochés il savait pertinemment que ce qu'il faisait n'était pas légitime;

Conclusion

[30] Une entente a été conclue alors que les parties sont représentées par avocats. À l'audition, les deux parties ont manifesté leur intention de donner suite à l'entente

¹¹ Pièce P-4, p 6; Aussi, voir à ce sujet, la décision sur culpabilité soumise par les parties dans l'affaire : *Chambre de la sécurité financière c Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII);

¹² Voir pièce P-2, en liasse;

2015-11-02(A)

PAGE : 6

intervenue et elles s'en déclarent satisfaites;

[31] Règle générale, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité. Elles peuvent toutefois être écartées, si le Comité est d'avis qu'elles sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹³;

[32] Bien que l'intimé ait commis une faute grave, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées par les parties sont sévères, en raison de la durée de la période de radiation demandée (2 ans) et du montant élevé de l'amende suggérée (4 000\$). Surtout, lorsque celles-ci sont mises en relation avec les considérations suivantes : le certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers détenu par l'intimé n'est plus en vigueur depuis le 4 mars 2015¹⁴; les sommes reçues sans droit totalisent un montant de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (3 398\$); les revenus de l'intimé, au moment de l'audition sont faibles (703\$ / 2 semaines), l'intimé est père de quatre enfants en bas âges, pour lesquels il est tenu de verser une pension alimentaire; et, qu'extraordinairement, en l'instance, une amende a été jumelée à une période de suspension;

[33] Quoi qu'il en soit, à la lumière de la gravité objective importante des fautes reprochées, du fait qu'il s'agit d'actes répétés, commis sciemment, eu égard à l'ensemble des circonstances propres à l'espèce, de la jurisprudence soumise¹⁵, et particulièrement, du fait que l'intimé se dit prêt et capable d'assumer les sanctions suggérées et que les avocats des parties s'en déclarent satisfaits, le Comité ne considère pas que les recommandations communes sont à ce point sévères qu'il puisse les qualifier de déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁶;

[34] En conséquence, les recommandations communes seront entérinées sans modification;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef 1 d'accusation;

¹³ *Langlois c Dentiste*, 2012 QCTP 52; *Camiré c R*, 2010 QCCA 615 (CanLII);

¹⁴ Pièce P-1, à la p 2;

¹⁵ *Eu égard à une radiation de deux ans, voir : Chambre de la sécurité financière c Jacob*, précité note 11;

¹⁶ *Langlois c Dentiste*, précité note 13; *Camiré c R*, précité note 13;

2015-11-02(A)

PAGE : 7

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

IMPOSE à l'intimé, quant au chef 1 d'accusation, le paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000.00 \$);

ORDONNE quant au chef 1 d'accusation, la radiation de l'inscription du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé (AMF no 175777) pour une période de deux (2) ans à être purgée à compter de sa remise en vigueur;

ORDONNE la publication de l'avis de radiation dans un journal local, au choix du greffe, dans les 30 jours de la remise en vigueur du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé (AMF no 175777);

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y compris les frais de publication de l'avis de radiation.

ORDONNE à l'intimé de payer l'amende et les frais, en vingt-quatre (24) versements égaux et consécutifs, payables à compter de l'expiration des délais d'appel, le 15^e jour de chaque mois. L'intimé perdra le bénéfice du terme, advenant un défaut de paiement.

Me Marguerite M. Leclerc, avocate
Présidente suppléante

Mme Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Diane D. Martz, agent en assurance de
dommages
Membre du Comité de discipline

Me Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

2015-11-02(A)

PAGE : 8

Me Érik Lowe
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 février 2016

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.